

ARRETE MUNICIPAL N° 28/2026

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE SUR
LE LAC D'ORIENT
à GERAUDOT**

Le Maire de la commune de GERAUDOT

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Locales ;
Vu les articles L 1332-1 à L 1332-9 du Code de la Santé Publique ;
Vu les articles D 1332-14 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° 24/2026 en date du 19 juin 2026 portant réglementation de la baignade et des activités littorales de la plage de Géraudot ;

Considérant cependant qu'il existe sur la zone de baignade du littoral de la commune de Géraudot un risque que la qualité de l'eau soit temporairement dégradée compte-tenu des analyses transmises par l'ARS, et dans l'attente d'analyses complémentaires.

Considérant que ce risque est constaté à compter du 13 août 2026 et qu'il est susceptible de persister.

ARRETE

Article 1 : La baignade est temporairement interdite sur le littoral de la commune de Géraudot à compter du 13/08/2026.

Article 2 : La surveillance de la baignade organisée par le Département de l'Aube, gestionnaire des bords d'eau et des ports des trois lacs de la forêt d'Orient, est interrompue à compter du 13/08/2026.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pour matérialiser la présente interdiction, cet arrêté est également apposé à l'entrée du site concerné avec la mise en place de panneaux indicatifs.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du département : www.aube.fr. Il est affiché à la Mairie aux lieux habituels de l'affichage officiel, ainsi qu'au poste de secours de la plage.

Article 6 : Le Maire, les brigades de gendarmerie de Lusigny-sur-Barse et de Piney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté municipal n°24/2026 en date du 19 juin 2026 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour toute la partie 1 articles 1-2-3-4 et 5.

A Géraudot, le 13 Août 2026
Madame Le Maire

